

Édition de langue française

Législation

Sommaire

I Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité

Règlement (CEE) n° 376/87 de la Commission, du 6 février 1987, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle	1
Règlement (CEE) n° 377/87 de la Commission, du 6 février 1987, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt	3
Règlement (CEE) n° 378/87 de la Commission, du 6 février 1987, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures	5
Règlement (CEE) n° 379/87 de la Commission, du 6 février 1987, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures	7
Règlement (CEE) n° 380/87 de la Commission, du 6 février 1987, modifiant les taux de conversion agricoles spécifiques, applicables dans le secteur du riz	9
* Règlement (CEE) n° 381/87 de la Commission, du 6 février 1987, modifiant le règlement (CEE) n° 1694/86 établissant les modalités d'application relatives à l'octroi d'une prime à la naissance des veaux	11
* Règlement (CEE) n° 382/87 de la Commission, du 6 février 1987, modifiant le règlement (CEE) n° 765/86 relatif aux modalités de vente de beurre d'intervention destiné à l'exportation vers certaines destinations	12
* Règlement (CEE) n° 383/87 de la Commission, du 6 février 1987, modifiant le règlement (CEE) n° 2409/86 relatif à la vente de beurre d'intervention destiné à l'incorporation dans les aliments composés pour animaux	13
* Règlement (CEE) n° 384/87 de la Commission, du 6 février 1987, fixant une limitation temporaire aux mises à terre de soles (<i>Solea solea</i>) provenant de la mer du Nord	14
Règlement (CEE) n° 385/87 de la Commission, du 6 février 1987, fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc	15

Sommaire (suite)

Règlement (CEE) n° 386/87 de la Commission, du 6 février 1987, fixant les montants supplémentaires pour certains produits dans le secteur de la viande de porc	21
★ Règlement (CEE) n° 387/87 de la Commission, du 5 février 1987, portant décision de mise à la disposition d'organisations charitables de sucre détenu par l'organisme d'intervention italien dans le cadre d'une d'aide d'urgence aux populations les plus démunies victimes de la vague de froid	23
Règlement (CEE) n° 388/87 de la Commission, du 6 février 1987, fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut	27
Règlement (CEE) n° 389/87 de la Commission, du 6 février 1987, modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle	28

II *Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité*

Conseil

87/95/CEE :

★ Décision du Conseil, du 22 décembre 1986, relative à la normalisation dans le domaine des technologies de l'information et des télécommunications	31
---	----

87/96/CEE :

★ Bilan estimatif du Conseil, du 26 janvier 1987, concernant les jeunes bovins mâles d'un poids égal ou inférieur à 300 kilogrammes et destinés à l'engraissement, pour la période du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1987	38
---	----

87/97/CEE :

★ Bilan estimatif du Conseil, du 26 janvier 1987, concernant la viande bovine destinée à l'industrie de transformation pour la période du 1 ^{er} janvier au 31 décembre 1987	39
---	----

I

(Actes dont la publication est une condition de leur applicabilité)

RÈGLEMENT (CEE) N° 376/87 DE LA COMMISSION

du 6 février 1987

fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation des céréales, des farines de blé et de seigle et des gruaux et semoules de blé ont été fixés par le règlement (CEE) n° 135/87 de la Commission⁽⁴⁾ et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

— pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant

de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,

— pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 5 février 1987 ;

considérant que le facteur de correction précité affecte tous les éléments de calcul des prélèvements, y compris les coefficients d'équivalence ;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 135/87 aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} points a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 février 1987.

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.

⁽³⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽⁴⁾ JO n° L 17 du 20. 1. 1987, p. 1.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 février 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 février 1987, fixant les prélèvements à l'importation applicables aux céréales, aux farines et aux gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Prélèvements	
		Portugal	Pays tiers
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil	9,23	196,90
10.01 B II	Froment (blé) dur	43,91	264,49 ⁽¹⁾ ⁽²⁾
10.02	Seigle	38,30	175,27 ⁽²⁾
10.03	Orge	36,57	189,40
10.04	Avoine	94,86	158,28
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	—	181,39 ⁽²⁾ ⁽³⁾ ⁽⁴⁾
10.07 A	Sarrasin	36,57	128,89
10.07 B	Millet	36,57	154,70 ⁽⁴⁾
10.07 C II	Sorgho, autre que sorgho hybride destiné à l'ensemencement	22,48	182,90 ⁽⁴⁾ ⁽⁵⁾
10.07 D I	Triticale	⁽⁷⁾	⁽⁷⁾
10.07 D II	Autres céréales	36,57	63,74 ⁽⁷⁾
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil		290,55
11.01 B	Farines de seigle	68,51	260,26
11.02 A I a)	Gruaux et semoules de froment (blé) dur	81,64	423,54
11.02 A I b)	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre	27,96	311,72

⁽¹⁾ Pour le froment (blé) dur, originaire du Maroc et transporté directement de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 486/85 les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans les départements français d'outre-mer.

⁽³⁾ Pour le maïs originaire des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 1,81 Écu par tonne.

⁽⁴⁾ Pour le millet et le sorgho originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer, le prélèvement à l'importation dans la Communauté est diminué de 50 %.

⁽⁵⁾ Pour le froment (blé) dur et l'alpiste produits en Turquie et directement transportés de ce pays dans la Communauté, le prélèvement est diminué de 0,60 Écu par tonne.

⁽⁶⁾ Le prélèvement perçu à l'importation de seigle produit en Turquie et directement transporté de ce pays dans la Communauté est défini par les règlements (CEE) n° 1180/77 du Conseil et (CEE) n° 2622/71 de la Commission.

⁽⁷⁾ Lors de l'importation du produit relevant de la sous-position 10.07 D I (triticale), il est perçu le prélèvement applicable au seigle.

⁽⁸⁾ Le prélèvement visé à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2913/86 du Conseil est fixé par adjudication conformément au règlement (CEE) n° 3140/86 de la Commission.

RÈGLEMENT (CEE) N° 377/87 DE LA COMMISSION

du 6 février 1987

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 6,vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de change à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽³⁾, et notamment son article 3,

vu l'avis du comité monétaire,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour les céréales et le malt ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2011/86 de la Commission⁽⁴⁾, et tous les règlements ultérieurs qui l'ont modifié ;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au

comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité,

ces cours de change étant ceux constatés le 5 février 1987 ;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément aux annexes du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt en provenance du Portugal, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75 sont fixées à zéro.
2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de céréales et de malt, en provenance des pays tiers, visées à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2727/75, sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 février 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 février 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

(¹) JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
(²) JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.
(³) JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.
(⁴) JO n° L 173 du 1. 7. 1986, p. 4.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 février 1987, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour les céréales, la farine et le malt en provenance de pays tiers

A. Céréales et farines

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	<i>(en Écus / t)</i>			
		Courant 2	1 ^{er} terme 3	2 ^e terme 4	3 ^e terme 5
10.01 B I	Froment (blé tendre et méteil)	0	0	0	0
10.01 B II	Froment (blé) dur	0	0	0	0
10.02	Seigle	0	0	0	0
10.03	Orge	0	2,18	2,18	2,18
10.04	Avoine	0	0	0	0
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 A	Sarrasin	0	0	0	0
10.07 B	Millet	0	0	0	0
10.07 C II	Sorgho, autre que sorgho hybride destiné à l'ensemencement	0	0	0	0
10.07 D	Autres céréales	0	0	0	0
11.01 A	Farines de froment (blé) ou de méteil	0	0	0	0

B. Malt

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	<i>(en Écus / t)</i>				
		Courant 2	1 ^{er} terme 3	2 ^e terme 4	3 ^e terme 5	4 ^e terme 6
11.07 A I a)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A I b)	Malt de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	0	0	0	0
11.07 A II a)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté sous forme de farine	0	3,88	3,88	3,88	3,88
11.07 A II b)	Malt autre que de froment (blé), non torréfié, présenté autrement que sous forme de farine	0	2,90	2,90	2,90	2,90
11.07 B	Malt torréfié	0	3,38	3,38	3,38	3,38

RÈGLEMENT (CEE) N° 378/87 DE LA COMMISSION

du 6 février 1987

fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1449/86 ⁽²⁾, et notamment son article 11 paragraphe 2,

considérant que les prélèvements applicables à l'importation de riz et de brisures ont été fixés par le règlement (CEE) n° 200/87 de la Commission ⁽³⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 290/87 ⁽⁴⁾;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽⁵⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au

comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité;

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 200/87, aux prix d'offre et aux cours de ce jour, dont la Commission a connaissance, conduit à modifier les prélèvements actuellement en vigueur conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à percevoir à l'importation des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 points a) et b) du règlement (CEE) n° 1418/76 sont fixés à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 février 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 février 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 22 du 24. 1. 1987, p. 5.

⁽⁴⁾ JO n° L 30 du 31. 1. 1987, p. 5.

⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 février 1987, fixant les prélèvements à l'importation applicables au riz et aux brisures

				(en Écus / t)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Portugal	Pays tiers ⁽²⁾	ACP ou PTOM ⁽¹⁾ ⁽²⁾ ⁽³⁾
ex 10.06	Riz :			
	B. autre :			
	I. paddy ou décortiqué :			
	a) Riz paddy :			
	1. à grains ronds	—	334,13	163,46
	2. à grains longs	—	369,70	181,25
	b) Riz décortiqué :			
	1. à grains ronds	—	417,66	205,23
	2. à grains longs	—	462,12	227,46
	II. semi-blanchi ou blanchi :			
	a) Riz semi-blanchi :			
	1. à grains ronds	13,05	539,17	257,66
	2. à grains longs	12,97	663,92	320,07
	b) Riz blanchi :			
	1. à grains ronds	13,90	574,22	274,76
	2. à grains longs	13,90	711,73	343,51
	III. en brisures	82,92	223,84	108,92

N.B. Les prélèvements sont à convertir en monnaie nationale à l'aide des taux de conversion agricoles spécifiques fixés par le règlement (CEE) n° 3294/86.

⁽¹⁾ Sous réserve de l'application des dispositions des articles 10 et 11 du règlement (CEE) n° 486/85 et du règlement (CEE) n° 551/85.

⁽²⁾ Conformément au règlement (CEE) n° 486/85, les prélèvements ne sont pas appliqués aux produits originaires des États d'Afrique, des Caraïbes et du Pacifique ou des pays et territoires d'outre-mer et importés dans le département d'outre-mer de la Réunion.

⁽³⁾ Le prélèvement à l'importation de riz dans le département d'outre-mer de la Réunion est défini à l'article 11 *bis* du règlement (CEE) n° 1418/76.

RÈGLEMENT (CEE) N° 379/87 DE LA COMMISSION

du 6 février 1987

fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1418/76 du Conseil, du 21 juin 1976, portant organisation commune du marché du riz ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1449/86 ⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 6,

considérant que les primes s'ajoutant aux prélèvements pour le riz et les brisures ont été fixées par le règlement (CEE) n° 2684/86 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 291/87 ⁽⁴⁾;

considérant que, afin de permettre le fonctionnement normal du régime des prélèvements, il convient de retenir pour le calcul de ces derniers :

- pour les monnaies qui sont maintenues entre elles à l'intérieur d'un écart instantané maximal au comptant de 2,25 %, un taux de conversion basé sur leur taux pivot, affecté du facteur de correction prévu à l'article 3 paragraphe 1 dernier alinéa du règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil ⁽⁵⁾,
- pour les autres monnaies, un taux de conversion basé sur la moyenne arithmétique des cours de change au

comptant de chacune de ces monnaies, constaté pendant une période déterminée, par rapport aux monnaies de la Communauté visées au tiret précédent, et du coefficient précité;

considérant que, en fonction des prix caf et des prix caf d'achat à terme de ce jour, les primes s'ajoutant aux prélèvements actuellement en vigueur doivent être modifiées conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures en provenance du Portugal sont fixées à zéro.
2. Les primes qui s'ajoutent aux prélèvements fixés à l'avance pour les importations de riz et de brisures en provenance des pays tiers sont fixées à l'annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 février 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 février 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 166 du 25. 6. 1976, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 246 du 30. 8. 1986, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 30 du 31. 1. 1987, p. 7.

⁽⁵⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

ANNÉXE

du règlement de la Commission, du 6 février 1987, fixant les primes s'ajoutant aux prélèvements à l'importation pour le riz et les brisures

(en Écus / t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Courant	1 ^{er} terme	2 ^e terme	3 ^e terme
		2	3	4	5
ex 10.06	Riz :				
	B. autre :				
	I. paddy ou décortiqué :				
	a) Riz paddy :				
	1. à grains ronds	0	0	0	—
	2. à grains longs	0	0	0	—
	b) Riz décortiqué :				
	1. à grains ronds	0	0	0	—
	2. à grains longs	0	0	0	—
	II. semi-blanchi ou blanchi :				
	a) Riz semi-blanchi :				
	1. à grains ronds	0	0	0	—
	2. à grains longs	0	0	0	—
b) Riz blanchi :					
1. à grains ronds	0	0	0	—	
2. à grains longs	0	0	0	—	
III. en brisures	0	0	0	0	

RÈGLEMENT (CEE) N° 380/87 DE LA COMMISSION

du 6 février 1987

modifiant les taux de conversion agricoles spécifiques, applicables dans le secteur du riz

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1676/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif à la valeur de l'unité de compte et aux taux de conversion à appliquer dans le cadre de la politique agricole commune⁽¹⁾, et notamment son article 2 paragraphe 4,

vu le règlement (CEE) n° 1677/85 du Conseil, du 11 juin 1985, relatif aux montants compensatoires monétaires dans le secteur agricole⁽²⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 90/87⁽³⁾, et notamment son article 9 paragraphe 2,

considérant que, par le règlement (CEE) n° 3294/86 de la Commission⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 202/87⁽⁵⁾, dans le secteur du riz, des taux de conversion spécifiques ont été instaurés ; que ces taux de conversion doivent être modifiés, en vertu des dispositions des articles 2 et 3 du règlement (CEE) n° 3153/85 de la Commission⁽⁶⁾ ;

considérant que le règlement (CEE) n° 3153/85 a établi les modalités de calcul des montants compensatoires monétaires ; que les cours de change au comptant, constatés conformément au règlement (CEE) n° 3153/85 au cours de la période du 28 janvier au 3 février 1987 pour la drachme grecque, la peseta espagnole, la lire italienne et la livre sterling, conduisent, en vertu de l'article 9 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 1677/85, à modifier les taux de conversion agricoles spécifiques applicables pour la Grèce, l'Espagne, l'Italie et le Royaume-Uni,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

L'annexe du règlement (CEE) n° 3294/86 modifié est remplacée par l'annexe du présent règlement.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 février 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 février 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 164 du 24. 6. 1985, p. 6.

⁽³⁾ JO n° L 13 du 15. 1. 1987, p. 12.

⁽⁴⁾ JO n° L 304 du 30. 10. 1986, p. 25.

⁽⁵⁾ JO n° L 22 du 24. 1. 1987, p. 10.

⁽⁶⁾ JO n° L 310 du 21. 11. 1985, p. 4.

*ANNEXE***Taux de conversion agricole spécifique pour le riz**
[Règlement (CEE) n° 3294/86]

1 Écu =	47,7950	FB
=	2,31728	DM
=	8,83910	Dkr
=	169,876	DR
=	165,187	Pta
=	7,77184	FF
=	0,864997	£ Irl
=	1 650,35	Lit
=	2,61097	Fl
=	0,842053	£

RÈGLEMENT (CEE) N° 381/87 DE LA COMMISSION

du 6 février 1987

modifiant le règlement (CEE) n° 1694/86 établissant les modalités d'application relatives à l'octroi d'une prime à la naissance des veaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1346/86 du Conseil, du 6 mai 1986, concernant l'octroi d'une prime à la naissance des veaux en Grèce, en Irlande, en Italie et en Irlande du Nord, et l'octroi d'une prime nationale complémentaire en Italie ⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 4049/86 ⁽²⁾, et notamment son article 3,

considérant que le règlement (CEE) n° 1346/86 a autorisé les États membres concernés à octroyer, pendant la période du 28 avril au 31 décembre 1986, ladite prime; que, dans l'attente du nouveau régime de primes à appliquer dans le secteur de la viande bovine, le Conseil a prolongé la période mentionnée ci-avant jusqu'au 5 avril 1987;

considérant que, selon l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 1694/86 de la Commission, du 30 mai 1986, établissant les modalités d'application relatives à l'octroi d'une prime à la naissance des veaux ⁽³⁾, tout veau né au cours de la période du 28 avril au 31 décembre 1986 peut bénéficier

de la prime; que, vu la prolongation visée ci-avant, il convient de prolonger également ladite période jusqu'au 5 avril 1987;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande bovine,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

À l'article 1^{er} paragraphe 1 premier tiret du règlement (CEE) n° 1694/86, la date du 31 décembre 1986 est remplacée par celle du 5 avril 1987.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Il est applicable à partir du 1^{er} janvier 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 février 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 119 du 8. 5. 1986, p. 39.

⁽²⁾ JO n° L 377 du 31. 12. 1986, p. 28.

⁽³⁾ JO n° L 146 du 31. 5. 1986, p. 54.

RÈGLEMENT (CEE) N° 382/87 DE LA COMMISSION

du 6 février 1987

modifiant le règlement (CEE) n° 765/86 relatif aux modalités de vente de beurre d'intervention destiné à l'exportation vers certaines destinations

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 804/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 231/87 ⁽²⁾, et notamment son article 6 paragraphe 7,

considérant que l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 765/86 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 155/87 ⁽⁴⁾, fixe le délai pour la présentation des offres de chacune des adjudications particulières; qu'il s'avère opportun de prévoir deux adjudications particulières par mois; qu'il y a lieu par conséquent de modifier le texte de l'article 3 paragraphe 2 dudit règlement;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

Article premier

À l'article 3 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 765/86, les termes « chaque quatrième » sont remplacés par les termes « chaque deuxième et quatrième ».

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 février 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 13.

⁽²⁾ JO n° L 25 du 28. 1. 1987, p. 3.

⁽³⁾ JO n° L 72 du 15. 3. 1986, p. 11.

⁽⁴⁾ JO n° L 20 du 22. 1. 1987, p. 17.

RÈGLEMENT (CEE) N° 383/87 DE LA COMMISSION

du 6 février 1987

modifiant le règlement (CEE) n° 2409/86 relatif à la vente de beurre d'intervention destiné à l'incorporation dans les aliments composés pour animaux

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 985/68 du Conseil, du 15 juillet 1968, établissant les règles générales régissant les mesures d'intervention sur le marché du beurre et de la crème de lait ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3790/85 ⁽²⁾, et notamment son article 7 *bis*,

considérant que l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2409/86 de la Commission ⁽³⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3987/86 ⁽⁴⁾, détermine le beurre mis en vente; qu'il y a lieu, compte tenu du niveau des stocks disponibles pour cette vente, de modifier la date figurant audit article 1^{er};

considérant que l'article 21 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 2409/86 définit les exigences principales couvertes par la garantie de transformation; que l'article 11 paragraphe 2 dudit règlement déroge à ces dispositions lorsque la livraison des aliments composés pour animaux est effectuée par citernes ou conteneurs; que cette dérogation se révèle inutile et coûteuse et d'autant plus préjudiciable au programme d'écoulement qu'elle constitue dans certains États membres compte tenu des volumes très importants livrés par citernes ou conteneurs, un handicap pour les utilisateurs de beurre dans l'alimentation animale; qu'il convient par conséquent de supprimer le paragraphe 2 de l'article 11;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du lait et des produits laitiers,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 février 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Le règlement (CEE) n° 2409/86 est modifié comme suit.

- 1) À l'article 1^{er}, la date du 1^{er} juillet 1983 est remplacée par celle du 1^{er} janvier 1984.
- 2) L'article 11 est remplacé par le texte suivant :

« Article 11

La livraison des aliments composés pour animaux par citernes ou conteneurs est effectuée selon les dispositions suivantes :

- l'entreprise de fabrication des aliments composés pour animaux est, sur sa demande, autorisée à utiliser cette forme de transport par l'organisme compétent de l'État membre sur le territoire duquel elle est établie,
- la livraison a lieu sous contrôle administratif de l'autorité compétente. À cette fin, l'entreprise fournit à cette autorité les pièces justificatives permettant d'établir que la livraison a effectivement eu lieu. »

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

⁽¹⁾ JO n° L 169 du 18. 7. 1968, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 367 du 31. 12. 1985, p. 5.
⁽³⁾ JO n° L 208 du 31. 7. 1986, p. 29.
⁽⁴⁾ JO n° L 370 du 30. 12. 1986, p. 45.

RÈGLEMENT (CEE) N° 384/87 DE LA COMMISSION

du 6 février 1987

fixant une limitation temporaire aux mises à terre de soles (*Solea solea*)
provenant de la mer du Nord

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 3094/86 du Conseil, du 7 octobre 1986, prévoyant certaines mesures techniques de conservation des ressources de pêche⁽¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 4026/86⁽²⁾, et notamment son article 13,

considérant que des observations scientifiques effectuées en 1929, 1947, 1963 et 1986 ont montré que, lorsque les températures en mer du Nord descendent au-dessous de la moyenne au cours de la période comprise entre janvier et avril, les soles se concentrent dans certaines zones bien définies ;

considérant que les mêmes observations ont montré que, dans ces conditions, des captures de soles exceptionnellement élevées ont lieu du fait que la pêche est orientée vers ces zones ;

considérant que la température de la mer du Nord descend actuellement au niveau auquel la série d'événements décrits se produira probablement en 1987, les températures de la mer observées en janvier étant déjà descendues à un niveau aussi bas que celles observées en février au cours d'un hiver moyen ;

considérant que la biomasse du stock reproducteur de soles de la mer du Nord est à son niveau enregistré le plus bas, au-dessous duquel le recrutement pour la pêche pourrait tomber à des niveaux exceptionnellement bas selon l'avis scientifique le plus récent ;

considérant que, si d'importantes captures de soles sont effectuées à la suite de la série d'événements décrits, la biomasse du stock reproducteur sera encore réduite avant que n'ait lieu le frai en mai et en juin, augmentant ainsi la probabilité d'un manque de recrutement ;

considérant que l'expérience de la pêche du hareng en mer du Nord, dans le cas d'un tel manque de recrute-

ment, montre qu'il en résulte de graves conséquences économiques à long terme ;

considérant que, pour éviter ces conséquences, des mesures doivent être prises pour empêcher la pêche sur ces concentrations de soles pendant la période se terminant le 15 avril 1987 ;

considérant qu'une limitation du pourcentage de soles qu'il est permis de conserver à bord ou de mettre à terre éviterait que la pêche ne soit concentrée dans les zones où la sole est exceptionnellement abondante, tout en ayant un effet minimal sur la pêche des autres espèces ;

considérant que ces mesures doivent être prises immédiatement si l'on veut qu'elles soient efficaces pour la conservation du stock ; que ces mesures devraient en conséquence être prises conformément aux dispositions de l'article 13 paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 3094/86

considérant que le comité de gestion des ressources de la pêche n'a pas émis d'avis dans le délai imparti par son président,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Jusqu'au 15 avril 1987, il est interdit de détenir à bord après triage, ou de mettre à terre, plus de 30 % de soles (*Solea solea*) capturées lors de la pêche effectuée avec des chaluts, seines danoises ou filets remorques similaires, calculées en pourcentage en poids des captures totales de poissons, crustacés et mollusques.

Cette interdiction ne s'applique qu'aux captures effectuées dans la mer du Nord, telle qu'elle est définie à l'article 1^{er} paragraphe 5 du règlement (CEE) n° 3094/86.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le troisième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 février 1987.

Par la Commission

António CARDOSO E CUNHA

Membre de la Commission

⁽¹⁾ JO n° L 288 du 11. 10. 1986, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 376 du 31. 12. 1986, p. 1.

RÈGLEMENT (CEE) N° 385/87 DE LA COMMISSION

du 6 février 1987

fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1475/86 ⁽²⁾, et notamment son article 15 paragraphe 5 première phrase,

vu le règlement (CEE) n° 2768/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, établissant, dans le secteur de la viande de porc, les règles générales relatives à l'octroi des restitutions à l'exportation et des critères de fixation de leur montant ⁽³⁾, et notamment son article 5 paragraphe 1

considérant que, aux termes de l'article 15 du règlement (CEE) n° 2759/75, la différence entre les prix des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règlement, sur le marché mondial et dans la Communauté, peut être couverte par une restitution à l'exportation ;

considérant que l'application de ces règles et critères à la situation actuelle des marchés dans le secteur de la viande de porc conduit à fixer la restitution comme suit ;

considérant que des possibilités existent actuellement pour l'exportation des porcs vivants, de la sous-position 01.03 A II b) du tarif douanier commun, et de certains produits de la sous-position 02.01 A III ; qu'il convient de fixer une restitution pour ces produits en tenant compte des conditions de concurrence des exportateurs communautaires sur le marché mondial ;

considérant que, pour les produits de la sous-position 02.06 B I, il convient de fixer la restitution à un montant qui tienne compte, d'une part, des caractéristiques qualitatives des produits relevant de cette sous-position et, d'autre part, de l'évolution prévisible des coûts de production sur le marché mondial ; qu'il convient, toutefois, d'assurer le maintien de la participation de la Communauté au commerce international pour certains produits typiques italiens des sous-positions 02.06 B I b) 1 et B I b) 5 aa) ;

considérant que, en raison des conditions de concurrence dans certains pays tiers qui sont traditionnellement les plus importants importateurs des produits des sous-positions ex 16.01 A et B, ex 16.02 A II et B III a) 2, il

convient de prévoir pour ces produits un montant qui tienne compte de cette situation ; qu'il convient, toutefois, d'assurer que la restitution n'est octroyée que sur le poids net des matières comestibles, exclusion faite du poids des os éventuellement contenus dans ces préparations ;

considérant que, en l'absence d'exportations économiquement importantes des autres produits du secteur de la viande de porc, il ne paraît pas opportun de prévoir une restitution pour ces produits ;

considérant que, au titre de l'article 4 du règlement (CEE) n° 2768/75, la situation du marché mondial ou les exigences spécifiques de certains marchés peuvent rendre nécessaire la différenciation de la restitution pour les produits visés à l'article 1^{er} du règlement (CEE) n° 2759/75 suivant leur destination ;

considérant que le règlement (CEE) n° 617/86 de la Commission, du 28 février 1986, portant, en raison de l'adhésion du Portugal, sur des règles spécifiques du régime des restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc et modifiant le règlement (CEE) n° 150/86 ⁽⁴⁾, a établi le principe que les produits du secteur de la viande de porc et originaires du Portugal ne doivent pas bénéficier de l'octroi d'une restitution communautaire ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. La liste des produits pour l'exportation desquels il est accordé la restitution visée à l'article 15 du règlement (CEE) n° 2759/75 et les montants de cette restitution sont fixés à l'annexe.
2. L'octroi de la restitution visée au paragraphe 1 est exclu pour les exportations à destination du Portugal.
3. L'octroi de la restitution visée au paragraphe 1 est exclu pour toute exportation de produits originaires du Portugal.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 février 1987.

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.

⁽²⁾ JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 39.

⁽³⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 39.

⁽⁴⁾ JO n° L 58 du 1. 3. 1986, p. 46.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 février 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 février 1987 fixant les restitutions à l'exportation dans le secteur de la viande de porc

<i>(en Écus/100 kg)</i>		
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions
		Poids net
01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine : A. des espèces domestiques : II. autres : b) non dénommés	30,00
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n° 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés : A. Viandes : III. de l'espèce porcine : a) domestique : 1. Carcasses entières ou demi-carcasses 2. Jambons et morceaux de jambons pour les exportations vers : — les États-Unis d'Amérique et le Canada — les autres destinations 3. Parties avant ou épaules, et leurs morceaux pour les exportations vers : — les États-Unis d'Amérique et le Canada — les autres destinations 4. Longes et morceaux de longes pour les exportations vers : — les États-Unis d'Amérique et le Canada — les autres destinations 5. Poitrines et morceaux de poitrines pour les exportations vers : — les États-Unis d'Amérique et le Canada — les autres destinations 6. autres : ex aa) désossées : (11) Jambons ou longes, et leurs morceaux, découennés et dégraissés, avec une couche maximale de 3 mm de graisse, congelés ou emballés sous vide (a) pour les exportations vers : — les États-Unis d'Amérique et le Canada — les autres destinations	40,00 18,00 45,00 16,00 42,00 18,00 45,00 12,00 35,00 18,00 50,00

		(en Écus/100 kg)
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions
		Poids net
02.01 <i>(suite)</i>	<p>(22) Parties avant ou épaules, et leurs morceaux, découennés et dégraissés, avec une couche maximale de 3 mm de graisses, congelés ou emballés sous vide (a)</p> <p style="padding-left: 20px;">pour les exportations vers :</p> <p style="padding-left: 40px;">— les États-Unis d'Amérique et le Canada</p> <p style="padding-left: 40px;">— les autres destinations</p> <p>(33) autres jambons, parties avant, épaules ou longues, et leurs morceaux (a)</p> <p style="padding-left: 20px;">pour les exportations vers :</p> <p style="padding-left: 40px;">— les États-Unis d'Amérique et le Canada</p> <p style="padding-left: 40px;">— les autres destinations</p> <p>(44) Poitrines et morceaux de poitrines, découennés et dégraissés, avec une couche maximale de 7 mm de graisse, congelés ou emballés sous vide (a)</p> <p style="padding-left: 20px;">pour les exportations vers :</p> <p style="padding-left: 40px;">— les États-Unis d'Amérique et le Canada</p> <p style="padding-left: 40px;">— les autres destinations</p> <p>(55) autres poitrines et morceaux de poitrines, découennés (a)</p> <p style="padding-left: 20px;">pour les exportations vers :</p> <p style="padding-left: 40px;">— les États-Unis d'Amérique et le Canada</p> <p style="padding-left: 40px;">— les autres destinations</p>	<p>18,00</p> <p>45,00</p> <p>18,00</p> <p>45,00</p> <p>15,00</p> <p>40,00</p> <p>14,00</p> <p>35,00</p>
02.06	<p>Viandes et abats comestibles de toutes espèces (à l'exclusion des foies de volailles), salés ou en saumure, séchés ou fumés :</p> <p>B. de l'espèce porcine domestique :</p> <p>I. Viandes :</p> <p>a) salées ou en saumure :</p> <p style="padding-left: 20px;">3. Jambons et morceaux de jambons</p> <p style="padding-left: 20px;">5. Longes et morceaux de longes</p> <p style="padding-left: 20px;">6. Poitrines et morceaux de poitrines</p> <p style="padding-left: 20px;">7. autres :</p> <p style="padding-left: 40px;">ex aa) désossées :</p> <p style="padding-left: 60px;">(11) Jambons, parties avant, épaules ou longues, et leurs morceaux (a)</p> <p style="padding-left: 60px;">(22) Poitrines et morceaux de poitrines, découennés (a)</p> <p>b) séchées ou fumées :</p> <p style="padding-left: 20px;">1. Jambons et morceaux de jambons :</p> <p style="padding-left: 40px;">(aa) Prosciutto di Parma, prosciutto di San Daniele (b)</p> <p style="padding-left: 40px;">(bb) autres</p>	<p>45,00</p> <p>45,00</p> <p>35,00</p> <p>45,00</p> <p>35,00</p> <p>70,00</p> <p>52,00</p>

		<i>(en Écus/100 kg)</i>
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions
		Poids net
02.06 <i>(suite)</i>	4. Poitrines et morceaux de poitrines	35,00
	5. autres :	
	ex aa) désossées :	
	(11) Prosciutto di Parma, prosciutto di San Daniele, et leurs morceaux (b)	70,00
	(22) Jambons, parties avant, épaules ou longes, et leurs morceaux (a)	52,00
ex 16.01	Saucisses, saucissons et similaires, de viandes, d'abats ou de sang, destinés à l'alimentation humaine :	
	A. de foie (f)	35,00
	B. autres (c) :	
	I. Saucisses et saucissons, secs ou à tartiner, non cuits (d) (f)	58,00
	II. non dénommés (f)	40,00
ex 16.02	Autres préparations et conserves de viandes ou d'abats, destinés à l'alimentation humaine :	
	A. de foie :	
	II. autres	30,00
	B. autres :	
	III. non dénommées :	
	a) contenant de la viande ou des abats de l'espèce porcine domestique :	
	2. autres, contenant en poids :	
	aa) 80 % ou plus de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine :	
	11. Jambons ou longes (à l'exclusion des échines), et leurs morceaux :	
	(aaa) non cuits ; mélanges de viande cuite et non cuite (e) (g)	35,00
	(bbb) autres (g)	
	pour les exportations vers :	
	— les États-Unis d'Amérique et le Canada	30,00
	— les autres destinations	60,00
	22. Échines ou épaules, et leurs morceaux :	
	(aaa) non cuits ; mélanges de viande cuite et non cuite (e) (g)	35,00
	(bbb) autres (g)	
	pour les exportations vers :	
	— les États-Unis d'Amérique et le Canada	27,00
	— les autres destinations	54,00

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions
ex 16.02 (suite)	33. autres :	Poids net
	(aaa) non cuits; mélanges de viande ou d'abats cuits et de viande ou d'abats non cuits (e) (g)	28,00
	(bbb) autres (g) pour les exportations vers : — les États-Unis d'Amérique et le Canada — les autres destinations	19,00 38,00
	bb) 40 % ou plus et moins de 80 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine (g) pour les exportations vers : — les États-Unis d'Amérique et le Canada — les autres destinations	18,00 28,00
	cc) moins de 40 % de viande ou d'abats, de toutes espèces, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine (g)	16,00

- (a) Les produits ne peuvent être classés dans cette sous-position que si leur état permet l'identification de leur provenance des découpes primaires mentionnées.
- (b) Ne sont admis au bénéfice de cette restitution que les produits dont l'appellation est certifiée par les autorités compétentes de l'État membre de production.
- (c) La restitution applicable aux saucisses présentées dans des récipients contenant également un liquide de conservation est octroyée sur le poids net, déduction faite du poids de ce liquide.
- (d) Le poids d'une couche de paraffine, conformément aux usages commerciaux, est à considérer comme faisant partie du poids net des saucisses.
- (e) Sont considérés comme non cuits les produits qui n'ont pas subi un traitement thermique ou qui ont subi un traitement thermique insuffisant pour assurer la coagulation des protéines des viandes dans la totalité du produit et qui, de ce fait, présentent des traces de liquide rosâtre sur la face de découpage lorsqu'ils sont découpés suivant un plan passant par leur partie la plus épaisse.
- (f) Si les préparations alimentaires composites (y compris les plats cuisinés) contenant des saucisses sont classées, du fait de leur composition, sous la position 16.01, la restitution n'est octroyée que sur le poids net des saucisses, des viandes ou des abats, y compris le lard et les graisses de toute nature ou origine, contenus dans ces préparations.
- (g) La restitution applicable aux produits contenant des os est octroyée sur le poids net, déduction faite du poids des os.

RÈGLEMENT (CEE) N° 386/87 DE LA COMMISSION

du 6 février 1987

fixant les montants supplémentaires pour certains produits dans le secteur de la viande de porc

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2759/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande de porc⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1475/86⁽²⁾, et notamment son article 13 paragraphe 5 deuxième alinéa,

considérant que, dans le cas où, pour un produit, le prix d'offre franco frontière, ci-dessous dénommé « prix d'offre », tombe en dessous du prix d'écluse, le prélèvement applicable à ce produit doit être augmenté d'un montant supplémentaire égal à la différence entre le prix d'écluse et le prix d'offre déterminé conformément aux dispositions de l'article 1^{er} du règlement n° 202/67/CEE de la Commission, du 28 juin 1967, relatif à la fixation du montant supplémentaire pour les importations de produits du secteur de la viande de porc en provenance des pays tiers⁽³⁾, modifié par le règlement n° 614/67/CEE⁽⁴⁾;

considérant que le prix d'offre doit être établi pour toutes les importations en provenance de tous les pays tiers; que, toutefois, si les exportations d'un ou de plusieurs pays tiers s'effectuent à des prix anormalement bas, inférieurs aux prix pratiqués par les autres pays tiers, un second prix d'offre doit être établi pour les exportations de ces autres pays;

considérant qu'il résulte du contrôle régulier des données, sur lesquelles est basée la constatation des prix d'offre moyens des produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 du règlement (CEE) n° 2759/75, qu'il s'impose de fixer, pour les importations désignées dans l'annexe ci-dessous par produit et pays d'origine, des montants supplémentaires correspondant aux chiffres indiqués dans ladite annexe;

considérant que le règlement (CEE) n° 2767/75 du Conseil du 29 octobre 1975⁽⁵⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1906/83⁽⁶⁾, a établi les règles générales permettant la fixation de montants supplémentaires

pour les produits pour lesquels il n'est pas fixé de prix d'écluse; que le règlement n° 202/67/CEE prévoit certaines modalités d'application en la matière, notamment en ce qui concerne la détermination des offres franco frontière de ces produits; que, d'après les informations parvenues à la Commission, des offres en provenance des pays tiers déterminés, en tenant compte aussi bien des prix indiqués dans les documents douaniers que de tous les autres éléments indicatifs des prix indiqués dans les pays tiers, évoluent d'une manière telle qu'il est nécessaire de fixer des montants supplémentaires pour ces produits, correspondant aux chiffres indiqués dans ladite annexe;

considérant que, conformément à l'article 1^{er} des règlements n° 121/65/CEE⁽⁷⁾, (CEE) n° 564/68⁽⁸⁾, (CEE) n° 998/68⁽⁹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 328/83⁽¹⁰⁾, (CEE) n° 2260/69⁽¹¹⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 328/83, et (CEE) n° 1570/71⁽¹²⁾, modifié par le règlement (CEE) n° 328/83, les prélèvements applicables à certains produits indiqués dans ces règlements originaires et en provenance de la république fédérale d'Autriche, de la république populaire de Pologne, de la République populaire hongroise, de la République socialiste de Roumanie et de la République populaire de Bulgarie ne sont pas augmentés d'un montant supplémentaire;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion de la viande de porc,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les montants supplémentaires prévus à l'article 13 du règlement (CEE) n° 2759/75 sont fixés dans l'annexe ci-après pour les produits visés à l'article 1^{er} paragraphe 1 dudit règlement et cités dans ladite annexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 9 février 1987.

⁽¹⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 1.⁽²⁾ JO n° L 133 du 21. 5. 1986, p. 39.⁽³⁾ JO n° 134 du 30. 6. 1967, p. 2837/67.⁽⁴⁾ JO n° 231 du 27. 9. 1967, p. 6.⁽⁵⁾ JO n° L 282 du 1. 11. 1975, p. 29.⁽⁶⁾ JO n° L 190 du 14. 7. 1983, p. 4.⁽⁷⁾ JO n° 155 du 18. 9. 1965, p. 2560/65.⁽⁸⁾ JO n° L 107 du 8. 5. 1968, p. 6.⁽⁹⁾ JO n° L 170 du 19. 7. 1968, p. 14.⁽¹⁰⁾ JO n° L 38 du 10. 2. 1983, p. 12.⁽¹¹⁾ JO n° L 286 du 14. 11. 1969, p. 22.⁽¹²⁾ JO n° L 165 du 23. 7. 1971, p. 23.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 février 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 février 1987, fixant les montants supplémentaires pour certains produits dans le secteur de la viande de porc

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des produits	Montant supplémentaire	Origine des importations
01.03	Animaux vivants de l'espèce porcine : A. des espèces domestiques : II. autres ; b) non dénommés	10,00	Origine : République démocratique allemande (*)
02.01	Viandes et abats comestibles des animaux repris aux n° 01.01 à 01.04 inclus, frais, réfrigérés ou congelés : A. Viandes : III. de l'espèce porcine : a) domestique : 1. Carcasses ou demi-carcasses 6. autres : aa) désossées bb) non dénommées	12,00 10,00 10,00	Origine : République démocratique allemande (*) Origine : Suède Origine : Suède
02.05	Lard, à l'exclusion du lard contenant des parties maigres (entrelardé), graisse de porc et graisse de volailles non pressées ni fondues, ni extraites à l'aide de solvants, frais, réfrigérés, congelés, salés ou en saumure, séchés ou fumés : B. Graisse de porc	10,00	Origine : Suède ou Hongrie
15.01	Saindoux, autres graisses de porc et graisses de volailles, pressés, fondus ou extraits à l'aide de solvants : A. Saindoux et autres graisses de porc : II. autres	10,00	Origine : République démocratique allemande (*), Suède ou Hongrie

(*) À l'exception du commerce intérieur allemand, conformément au protocole relatif au commerce intérieur allemand et aux problèmes connexes.

RÈGLEMENT (CEE) N° 387/87 DE LA COMMISSION

du 5 février 1987

portant décision de mise à la disposition d'organisations charitables de sucre détenu par l'organisme d'intervention italien dans le cadre d'une d'aide d'urgence aux populations les plus démunies victimes de la vague de froid

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du 30 juin 1981, portant organisation commune des marchés dans le secteur du sucre⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 229/87⁽²⁾, et notamment son article 8 paragraphe 5, son article 11 paragraphe 3 et son article 39 deuxième alinéa,

vu le règlement (CEE) n° 469/86 du Conseil, du 25 février 1986, déterminant les règles générales du régime des montants compensatoires « adhésion » dans le secteur du sucre⁽³⁾, et notamment son article 7 paragraphe 1,

considérant que l'article 11 paragraphe 1 *bis* du règlement (CEE) n° 1785/81 prévoit qu'il peut être décidé que les organismes d'intervention mettent gratuitement du sucre qu'ils détiennent à la disposition d'organisations charitables et reconnues agissant dans le cadre d'opérations ponctuelles d'aide d'urgence pour la consommation humaine sur le marché intérieur de la Communauté pour sa distribution gratuite;

considérant que les conditions météorologiques particulièrement rigoureuses de l'hiver 1986/1987 dans la Communauté ont de graves conséquences pour les populations les plus démunies victimes de la vague de froid; que cette situation nécessite la mise en œuvre rapide de telles opérations; qu'il convient d'utiliser d'urgence les ressources communautaires disponibles du secteur afin de leur venir en aide par l'intermédiaire d'organisations charitables reconnues;

considérant que, à cet effet, seul l'organisme d'intervention italien détenant une quantité de sucre en stock doit mettre gratuitement à la disposition de ces organisations, et à leur demande, du sucre dans la limite de ses stocks et des besoins de chaque État membre;

considérant qu'il y a lieu de prévoir que les frais inhérents à cette opération, c'est-à-dire les frais de conditionnement approprié, de mise sous conditionnement, de transport et de distribution dans la Communauté, soient pris en charge forfaitairement par la Communauté conformément au règlement (CEE) n° 3247/81 du Conseil, du 9 novembre 1981, relatif au financement, par le Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, section « garantie », de certaines mesures d'intervention et notam-

ment celles consistant en achat, stockage et vente de produits agricoles par les organismes d'intervention⁽⁴⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 2632/85⁽⁵⁾;

considérant que, la nature de l'opération n'étant pas une transaction nécessitant une mise à même niveau des prix de ce sucre, il y a lieu de ne pas appliquer les montants compensatoires « adhésion » dans les échanges avec l'Espagne et le Portugal;

considérant que, cette opération n'étant pas une revente au sens de l'article 12 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1998/78 de la Commission⁽⁶⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 89/87⁽⁷⁾, il y a lieu de prévoir que la cotisation de stockage en cause n'est pas due pour ces quantités et qu'elles n'entrent pas dans le calcul visé à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1358/77 du Conseil⁽⁸⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3042/78⁽⁹⁾;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du comité de gestion du sucre,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

1. L'organisme d'intervention italien met gratuitement du sucre qu'il détient à la disposition d'organisations charitables reconnues comme telles par l'État membre sur le territoire duquel elles sont établies et qui ont été communiquées à la Commission. La quantité totale pour la Communauté à mettre à disposition porte sur 7 986,7 tonnes répartie entre États membres comme indiqué à l'annexe I. Ce sucre est à distribuer gratuitement aux populations les plus démunies victimes de la vague de froid dans la Communauté. Cette mise à disposition est effectuée sur demande de ces organisations à présenter à l'adresse indiquée à l'annexe II, avant le 1^{er} mars 1987.

2. Le sucre en cause est du blanc cristallisé, en vrac, de la qualité type qui, à la demande des organisations en cause, est mis à leur disposition gratuitement en paquets ou cartons de 1 ou 2 kilogrammes ou en sacs papiers kraft 2 ou 3 plis de 50 kilogrammes.

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 25 du 28. 1. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 53 du 1. 3. 1986, p. 32.

⁽⁴⁾ JO n° L 327 du 14. 11. 1981, p. 1.

⁽⁵⁾ JO n° L 251 du 20. 9. 1985, p. 1.

⁽⁶⁾ JO n° L 231 du 23. 8. 1978, p. 5.

⁽⁷⁾ JO n° L 13 du 15. 1. 1987, p. 10.

⁽⁸⁾ JO n° L 156 du 25. 6. 1977, p. 4.

⁽⁹⁾ JO n° L 365 du 23. 12. 1978, p. 8.

3. L'enlèvement du sucre par les organisations en cause est effectué au plus tard le 31 mars 1987. Toutefois, en cas de difficultés techniques l'organisme d'intervention peut prévoir un délai supplémentaire maximal de 15 jours.

Article 2

Les frais inhérents à l'application du présent règlement à prendre en charge par la Communauté sont forfaitairement fixés :

a) pour les frais relatifs au conditionnement et à la mise sous conditionnement :

— à 1,35 Écu par 100 kilogrammes, lorsqu'il s'agit du sac papier de 50 kilogrammes

et

— à 4,93 Écus par 100 kilogrammes, lorsqu'il s'agit du paquet ou du carton de 1 ou 2 kilogrammes ;

b) pour les frais relatifs au transport et à la distribution, comme suit :

<i>(en Écus par 100 kg)</i>	
État membre de distribution	Montant
Allemagne	13,60
Belgique/Luxembourg	11,50
Danemark	16,20
Espagne	12,90
France	11,20
Grèce	9,10
Irlande	13,10
Italie	7,00
Pays-Bas	11,90
Portugal	14,90

Article 3

Les forfaits pour les frais de transport et de distribution visés à l'article 2 point b) sont remboursés aux organisations en cause, par l'organisme d'intervention italien sur présentation par celles-ci de toute preuve, attestant du transport et de la distribution du sucre, reconnue par l'État membre sur le territoire duquel la distribution a lieu.

Article 4

1. L'organisme d'intervention italien porte en sortie, sur le compte visé à l'article 4 du règlement (CEE) n° 1883/78 du Conseil⁽¹⁾, les quantités de sucre cédés à la valeur zéro.

⁽¹⁾ JO n° L 216 du 5. 8. 1978, p. 1.

2. Pour les quantités de sucre mises gratuitement à disposition en application du présent règlement, la cotisation de stockage en cause visée à l'article 12 paragraphe 4 du règlement (CEE) n° 1998/78 n'est pas due par l'organisme d'intervention italien. Ces quantités n'entrent pas dans le calcul visé à l'article 6 du règlement (CEE) n° 1358/78.

Article 5

L'Italie et les autres États membres sur le territoire desquels du sucre en cause est distribué déterminent les mesures nécessaires pour l'application du présent règlement.

Article 6

1. Lorsque le sucre est destiné à être distribué dans un autre État membre que l'Italie, il est accompagné de l'exemplaire de contrôle visé à l'article 10 du règlement (CEE) n° 223/77⁽²⁾ en vue de permettre le contrôle de la destination.

2. L'exemplaire de contrôle visé au paragraphe 1 est délivré et utilisé conformément aux conditions prévues aux articles 12 et 16 du règlement (CEE) n° 223/77.

3. La case 104 de l'exemplaire de contrôle est remplie en rayant la mention inutile et en la complétant par la mention correspondante suivante :

— Azúcar — Ayuda urgente — Reglamento (CEE) n° 387/87 (montantes compensatorios monetarios y montantes compensatorios adhesión no aplicables)

— Sukker — Nødhjælp — forordning (EØF) nr. 387/87 (monetære udligningsbeløb og tiltraedelsesudligningsbeløb finder ikke anvendelse)

— Zucker — Dringlichkeitshilfe — Verordnung (EWG) Nr. 387/87 (Währungsausgleichsbeträge und Beitrittsausgleichsbeträge nicht anwendbar)

— Ζάχαρη — επείγουσα ενίσχυση — Κανονισμός (ΕΟΚ) αριθ. 387/87 (δεν εφαρμόζονται νομισματικά εξισωτικά ποσά και εξισωτικά ποσά προσχώρησης)

— Emergency aid sugar — Regulation (EEC) No 387/87 (monetary compensatory amounts and accession compensatory amounts not applicable)

— Sucre — aide d'urgence — règlement (CEE) n° 387/87 (montants compensatoires monétaires et montants compensatoires « adhésion » non applicables)

— Zucchero — Aiuto d'urgenza — regolamento (CEE) n. 387/87 (importi compensativi monetari e importi compensativi adesione non applicabili)

⁽²⁾ JO n° L 38 du 9. 2. 1977, p. 20.

- Spoedhulp suiker — Verordening (EEG) nr. 387/87 (monetaire compenserende bedragen en compenserende bedragen toetreding niet van toepassing)
- Açúcar — ajuda de emergência — Regulamento (CEE) n° 387/87 (montantes compensatórios monetários e montantes compensatórios de adesão não aplicáveis)

4. Pour les livraisons vers l'Espagne et vers le Portugal, les montants compensatoires « adhésion » visés au règlement (CEE) n° 469/86 ne sont pas applicables.

Article 7

L'Italie communique à la Commission chaque semaine pour la semaine précédente les quantités demandées, jusqu'au 1^{er} mars 1987, ainsi que les quantités fournies et les organisations bénéficiaires de ces quantités au titre du présent règlement.

Article 8

Le présent règlement entre en vigueur le jour de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 5 février 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESSEN

Vice-président

*ANNEXE I***Quantités maximales**

(en tonnes)

État membre	Quantité maximale
Allemagne	2 000
Belgique / Luxembourg	250
Danemark	50
Espagne	2 000
France	2 000
Grèce	515
Irlande	600
Italie	300
Pays-Bas	250
Portugal	21,7

*ANNEXE II***Organisme d'intervention italien :**

Azienda di Stato per gli interventi nel Mercato agricolo (AIMA)

Via Palestro 81, I-00185 Rome

Télex n° 620 252 — 613 003, MINAGRIN per l'AIMA

Téléphone : 06/47 49 91

RÈGLEMENT (CEE) N° 388/87 DE LA COMMISSION

du 6 février 1987

fixant les prélèvements à l'importation pour le sucre blanc et le sucre brut

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique euro-
péenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 1785/81 du Conseil, du
30 juin 1981, portant organisation commune des marchés
dans le secteur du sucre ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le
règlement (CEE) n° 229/87 ⁽²⁾, et notamment son ar-
ticle 16 paragraphe 8,

considérant que les prélèvements applicables à l'importa-
tion de sucre blanc et de sucre brut ont été fixés par le
règlement (CEE) n° 2051/86 de la Commission ⁽³⁾,
modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 369/
87 ⁽⁴⁾;

considérant que l'application des règles et modalités
rappelées dans le règlement (CEE) n° 2051/86 aux

données dont la Commission a connaissance, conduit à
modifier les prélèvements actuellement en vigueur
conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements à l'importation visés à l'article 16 para-
graphe 1 du règlement (CEE) n° 1785/81 sont, pour le
sucre brut de la qualité type et le sucre blanc, fixés à l'an-
nexe.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 février 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable
dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 février 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 177 du 1. 7. 1981, p. 4.

⁽²⁾ JO n° L 25 du 28. 1. 1987, p. 1.

⁽³⁾ JO n° L 173 du 1. 7. 1986, p. 91.

⁽⁴⁾ JO n° L 35 du 6. 2. 1987, p. 18.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 février 1987, fixant les prélèvements à l'importation
pour le sucre blanc et le sucre brut

(en Écus/100 kg)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant du prélèvement
17.01	Sucres de betterave et de canne, à l'état solide :	
	A. Sucres blancs ; sucres aromatisés ou additionnés de colorants	51,32
	B. Sucres bruts	43,21 ⁽¹⁾

⁽¹⁾ Le présent montant est applicable au sucre brut d'un rendement de 92 %. Si le rendement du sucre brut importé s'écarte de 92 %, le montant du prélèvement applicable est calculé conformément aux dispositions de l'article 2 du règlement (CEE) n° 837/68.

RÈGLEMENT (CEE) N° 389/87 DE LA COMMISSION**du 6 février 1987****modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle**

LA COMMISSION DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,
vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu l'acte d'adhésion de l'Espagne et du Portugal,

vu le règlement (CEE) n° 2727/75 du Conseil, du 29 octobre 1975, portant organisation commune des marchés dans le secteur des céréales ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 1579/86 ⁽²⁾, et notamment son article 16 paragraphe 2 cinquième alinéa,

considérant que les restitutions applicables à l'exportation des céréales et des farines, gruaux et semoules de froment ou de seigle ont été fixées par le règlement (CEE) n° 373/87 ⁽³⁾,

considérant que l'application des modalités rappelées dans le règlement (CEE) n° 373/87 aux données dont la

Commission a connaissance conduit à modifier les restitutions à l'exportation, actuellement en vigueur, conformément à l'annexe du présent règlement,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les restitutions à l'exportation, en l'état, des produits visés à l'article 1^{er} sous a), b) et c) du règlement (CEE) n° 2727/75, fixées à l'annexe du règlement (CEE) n° 373/87 sont modifiées conformément à l'annexe du présent règlement, pour les produits y figurant.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur le 7 février 1987.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 6 février 1987.

Par la Commission

Frans ANDRIESEN

Vice-président

⁽¹⁾ JO n° L 281 du 1. 11. 1975, p. 1.
⁽²⁾ JO n° L 139 du 24. 5. 1986, p. 29.
⁽³⁾ JO n° L 35 du 6. 2. 1987, p. 28.

ANNEXE

du règlement de la Commission, du 6 février 1987, modifiant les restitutions applicables à l'exportation des céréales, des farines et des gruaux et semoules de froment ou de seigle

(en Écus/t)

Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions
10.01 B I	Froment (blé) tendre et méteil pour des exportations vers : — la Suisse, l'Autriche, le Liechtenstein, Ceuta et Melilla — la zone II b) — les autres pays tiers	122,00 128,00 15,00
10.01 B II	Froment (blé) dur pour des exportations vers : — la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein — les autres pays tiers	15,00 ^(?) 20,00 ^(?)
10.02	Seigle pour des exportations vers : — la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein — les autres pays tiers	5,00 10,00
10.03	Orge pour des exportations vers : — la Suisse, l'Autriche, le Liechtenstein, Ceuta et Melilla — la zone II b) — les autres pays tiers	125,00 129,00 20,00
10.04	Avoine pour des exportations vers : — la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein — les autres pays tiers	— —
10.05 B	Maïs, autre que maïs hybride destiné à l'ensemencement pour des exportations vers : — la Suisse, l'Autriche et le Liechtenstein — la zone I, la zone V, la République démocratique allemande et les îles Canaries — les autres pays tiers	10,00 20,00 —
10.07 B	Millet	—
10.07 C II	Sorgho, autre que sorgho hybride destiné à l'ensemencement	—
ex 11.01 A	Farines de froment (blé) tendre : — teneur en cendres de 0 à 520 — teneur en cendres de 521 à 600 — teneur en cendres de 601 à 900 — teneur en cendres de 901 à 1 100 — teneur en cendres de 1 101 à 1 650 — teneur en cendres de 1 651 à 1 900	190,00 190,00 167,00 155,00 143,00 128,00

		<i>(en Écus / t)</i>
Numéro du tarif douanier commun	Désignation des marchandises	Montant des restitutions
ex 11.01 B	Farines de seigle :	
	— teneur en cendres de 0 à 700	190,00
	— teneur en cendres de 701 à 1 150	190,00
	— teneur en cendres de 1 151 à 1 600	190,00
11.02 A I a)	— teneur en cendres de 1 601 à 2 000	190,00
	Gruaux et semoules de froment (blé) dur :	
	— teneur en cendres de 0 à 1 300 ⁽¹⁾	325,00 ⁽²⁾
	— teneur en cendres de 0 à 1 300 ⁽²⁾	307,00 ⁽²⁾
11.02 A I b)	— teneur en cendres de 0 à 1 300	274,00 ⁽²⁾
	— teneur en cendres : plus de 1 300	259,00 ⁽²⁾
	Gruaux et semoules de froment (blé) tendre :	
	— teneur en cendres de 0 à 520	190,00

⁽¹⁾ Semoules d'un taux de passage dans un tamis d'une ouverture de mailles de 0,250 mm de moins de 10 % en poids.

⁽²⁾ Semoules d'un taux de passage dans un tamis d'une ouverture de mailles de 0,160 mm de moins de 10 % en poids.

⁽³⁾ À l'exception des quantités faisant l'objet de la décision de la Commission du 19 mars 1986.

NB : Les zones sont celles délimitées par le règlement (CEE) n° 1124/77 (JO n° L 134 du 28. 5. 1977), modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3817/85 (JO n° L 368 du 31. 12. 1985).

II

(Actes dont la publication n'est pas une condition de leur applicabilité)

CONSEIL

DÉCISION DU CONSEIL

du 22 décembre 1986

relative à la normalisation dans le domaine des technologies de l'information et des télécommunications

(87/95/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne, et notamment son article 235,

vu la proposition de la Commission,

vu l'avis de l'Assemblée ⁽¹⁾,

vu l'avis du Comité économique et social ⁽²⁾,

considérant que les normes applicables dans le domaine des technologies de l'information et les travaux nécessaires à leur élaboration doivent en particulier tenir compte des éléments suivants :

- la complexité des spécifications techniques et la précision requise pour assurer les échanges d'information et de données et l'interopérabilité des systèmes,
- le besoin d'assurer une publication rapide des normes pour éviter que des lenteurs excessives ne conduisent à l'obsolescence précoce des textes dépassés par le rythme de l'évolution technologique,
- la nécessité d'assurer la mise en œuvre de normes internationales en matière d'échange d'informations et de données sur une base qui les rende crédibles du point de vue de l'utilisation pratique,
- l'importance économique du rôle joué par la normalisation en contribuant à l'établissement d'un marché communautaire dans ce domaine ;

considérant que la directive 83/189/CEE ⁽³⁾ permet à la Commission, aux États membres et aux organismes de normalisation d'être informés des intentions des organismes de normalisation d'établir une norme ou de la modifier et que, aux termes de cette directive, la Commis-

sion peut établir des mandats en vue de faire entreprendre de concert et à un stade précoce les travaux de normalisation d'intérêt commun ;

considérant que la directive susmentionnée ne comporte pas toutes les dispositions nécessaires à la mise en œuvre d'une politique communautaire relative à la normalisation dans le domaine des technologies de l'information et des télécommunications ;

considérant que l'importance croissante des interférences techniques entre les différents domaines de la normalisation, notamment dans le cas des technologies de l'information et des télécommunications, justifie une étroite coopération entre les organismes de normalisation qui devraient s'associer pour traiter ces matières d'intérêt commun ;

considérant que des accords ont été récemment conclus par la Commission dans le cadre de la déclaration commune d'intention signée avec la conférence européenne des administrations des postes et télécommunications (CEPT) et dans le cadre des orientations générales faisant l'objet d'un accord avec l'organisation commune de normalisation constituée par le comité européen de normalisation/comité européen de normalisation électrotechnique (CEN/Cenelec) ;

considérant que la directive 86/361/CEE ⁽⁴⁾ définit des programmes de travaux sur des spécifications techniques communes [correspondant aux normes européennes de télécommunications (NET)] dans ce secteur, ces travaux étant confiés à la conférence européenne des administrations des postes et télécommunications en consultation, le cas échéant, avec le comité européen de normalisation et le comité européen de normalisation électrotechnique ;

⁽¹⁾ JO n° C 36 du 17. 2. 1986, p. 55.

⁽²⁾ JO n° C 303 du 25. 11. 1985, p. 2.

⁽³⁾ JO n° L 109 du 26. 4. 1983, p. 8.

⁽⁴⁾ JO n° L 217 du 5. 8. 1986, p. 21.

considérant que les marchés publics constituent un domaine privilégié pour encourager une acceptation plus large des normes OSI (*Open Systems Interconnection*) pour les échanges d'informations et de données, et ce, par référence à ces normes dans les cahiers des charges ;

considérant qu'il y a lieu d'instituer un comité chargé d'assister la Commission dans la mise en œuvre et la gestion des objectifs et des travaux prévus par la décision,

DÉCIDE :

Article premier

Aux fins de la présente décision, on entend par :

- 1) « *spécification technique* », la spécification qui figure dans un document définissant les caractéristiques requises d'un produit, telles que les niveaux de qualité ou de propriété d'emploi, la sécurité, les dimensions y compris les prescriptions applicables au produit en ce qui concerne la terminologie, les symboles, les essais et méthodes d'essai, l'emballage, le marquage et l'étiquetage ;
- 2) « *spécification technique commune* », la spécification technique élaborée en vue d'en assurer l'application uniforme dans tous les États membres de la Communauté ;
- 3) « *norme* », la spécification technique approuvée par un organisme reconnu à l'activité normative pour application répétée ou continue, dont l'observation n'est pas obligatoire ;
- 4) « *norme internationale* », la norme adoptée par un organisme international reconnu à activité normative ;
- 5) « *projet de norme internationale* », le projet de norme adopté par un organisme international reconnu à activité normative ;
- 6) « *spécification technique internationale de télécommunications* », la spécification technique de l'ensemble ou de certaines des caractéristiques d'un produit, recommandée par un organisme tel que le comité consultatif international télégraphique et téléphonique (CCITT) ou la CEPT ;
- 7) « *norme européenne* », la norme approuvée conformément aux règles statutaires des organismes de normalisation avec lesquels la Communauté a conclu des accords ;
- 8) « *prénorme européenne* », norme adoptée sous la référence « ENV » conformément aux règles statutaires des organismes de normalisation avec lesquels la Communauté a conclu des accords ;
- 9) « *norme fonctionnelle* », une norme élaborée pour fournir une fonction complexe requise pour assurer l'interopérabilité des systèmes, et généralement obtenue par la concaténation de plusieurs normes de référence déjà existantes et adoptées conformément aux règles statutaires des organismes de normalisation ;
- 10) « *spécification fonctionnelle* », la spécification qui prescrit dans le domaine des télécommunications, l'application d'une ou de plusieurs normes OSI pour répondre à une exigence précise en matière de communication entre différentes technologies de l'information [normes recommandées par des organisations telles que le « Comité consultatif international télégraphique et téléphonique » (CCITT) ou la CEPT] ;
- 11) « *règle technique* », les spécifications techniques, y compris les dispositions administratives qui s'y appliquent, dont l'observation est obligatoire, *de jure* ou *de facto*, pour la commercialisation ou l'utilisation dans un État membre ou dans une partie importante de cet État, à l'exception de celles fixées par les autorités locales ;
- 12) « *certification de conformité* », l'action ayant pour objet de certifier, au moyen d'un certificat de conformité ou d'une marque de conformité, qu'un produit ou un service est conforme à des normes ou à d'autres spécifications techniques déterminées ;
- 13) « *technologies de l'information* », les systèmes, les équipements, les composants et les logiciels qui sont nécessaires pour assurer la recherche, le traitement et le stockage de l'information dans tous les domaines de l'activité humaine (foyer, bureau, usine, etc.) et dont la mise en œuvre fait généralement appel à l'électronique ou aux technologies similaires ;
- 14) « *marchés publics* », ceux :
 - définis à l'article 1^{er} de la directive 77/62/CEE (¹),
 - conclus pour la fourniture d'équipements relatifs aux technologies de l'information et aux télécommunications, quel que soit le secteur d'activité du pouvoir adjudicateur ;
- 15) « *administrations des télécommunications* », les administrations ou exploitations privées reconnues de la Communauté qui offrent des services publics de télécommunications.

Article 2

Afin de favoriser la normalisation en Europe ainsi que l'élaboration et l'application de normes dans le domaine des technologies de l'information et de spécifications fonctionnelles dans le domaine des télécommunications, les mesures suivantes, sous réserve des dispositions de l'article 3 paragraphe 2 et de l'article 4, sont mises en œuvre au niveau communautaire :

- a) détermination régulière au moins une fois par an, sur la base des normes internationales, des projets de normes internationales ou de documents équivalents, des besoins prioritaires en matière de normalisation en

(¹) JO n° L 13 du 15. 1. 1977, p. 1.

vue d'établir les programmes de travaux et de faire élaborer les normes européennes et les spécifications fonctionnelles qui seront jugées nécessaires pour assurer les échanges d'informations et de données ainsi que l'interopérabilité des systèmes ;

b) sur la base des travaux de normalisation menés au niveau international :

— les organismes européens de normalisation et les instances techniques européennes spécialisées dans les technologies de l'information et les télécommunications sont invitées à établir des normes européennes, des prénormes européennes ou des spécifications fonctionnelles en matière de télécommunications en ayant recours, le cas échéant, à l'élaboration de normes fonctionnelles, afin d'assurer la précision requise par les utilisateurs pour les échanges d'informations et de données et l'interopérabilité des systèmes. Ces instances fondent leurs travaux sur des normes internationales, des projets de normes internationales ou des spécifications techniques internationales de télécommunications. Lorsqu'une norme internationale, un projet de norme internationale ou une spécification technique internationale de télécommunications contient des dispositions claires qui en permettent l'application uniforme, ces dispositions seront adoptées telles quelles dans la norme européenne, la prénorme européenne ou la spécification fonctionnelle de télécommunications. Ce n'est que dans le cas où la norme internationale, le projet de norme internationale ou la spécification technique internationale de télécommunications ne contient pas de dispositions claires que la norme européenne, la prénorme européenne ou la spécification fonctionnelle de télécommunications sera rédigée de manière à préciser ou, au besoin, compléter la norme internationale, le projet de norme internationale ou la spécification technique internationale de télécommunications, tout en évitant de s'en écarter,

— ces mêmes instances sont invitées à élaborer des spécifications techniques pouvant constituer la base de normes européennes ou de prénormes européennes en l'absence de normes internationales pour l'échange d'informations et de données et pour l'interopérabilité des systèmes, ou contribuer à l'élaboration de telles normes ;

c) mesures visant à faciliter l'application des normes et des spécifications fonctionnelles, grâce, notamment, à une coordination des activités des États membres en ce qui concerne :

— la vérification de la conformité des produits et services aux normes et aux spécifications fonctionnelles sur la base de normes d'essais spécifiées,
— la certification de la conformité aux normes et aux spécifications fonctionnelles suivant des procédures convenablement harmonisées ;

d) mesures visant à promouvoir l'application des normes et des spécifications fonctionnelles se rapportant aux technologies de l'information et aux télécommunications dans les marchés publics et les règlements techniques.

Article 3

1. Les objectifs spécifiques des mesures proposées sont décrits dans l'annexe à la présente décision.

2. La présente décision couvre :

— les normes dans le domaine des technologies de l'information telles que définies à l'article 5,
— les spécifications fonctionnelles pour les services spécifiquement offerts grâce aux réseaux publics de télécommunications pour l'échange d'informations et de données entre différents systèmes relevant des technologies de l'information.

3. La présente décision ne couvre pas :

— les spécifications techniques communes pour les équipements terminaux connectés aux réseaux publics de télécommunications couverts par la directive 86/361/CEE,
— les spécifications pour les équipements faisant partie des réseaux de télécommunications proprement dits.

Article 4

Pour la détermination des exigences en matière de normalisation et l'élaboration d'un programme de travaux pour la normalisation et la préparation de spécifications fonctionnelles, la Commission se réfère en particulier aux informations qui lui sont communiquées au titre de la directive 83/189/CEE.

La Commission, après avoir consulté le comité prévu à l'article 7, confie les travaux techniques aux organisations européennes compétentes en matière de normalisation ou aux instances techniques spécialisées (CEN, Cenelec et CEPT) en leur demandant, si nécessaire, d'élaborer des normes européennes ou des spécifications fonctionnelles correspondantes. Les mandats à donner à ces organisations doivent être soumis au comité prévu à l'article 5 de la directive 83/189/CEE conformément à la procédure prévue par cette directive. Aucun mandat n'est donné lorsqu'il fait double emploi avec un élément quelconque des programmes de travaux entamés ou élaborés dans le cadre de la directive 86/361/CEE.

Article 5

1. Compte tenu des différences entre les procédures nationales existantes, les États membres prennent les mesures nécessaires pour assurer qu'il est fait référence :

— aux normes européennes et aux prénormes européennes telles que décrites à l'article 2 point b),
— aux normes internationales lorsqu'elles sont acceptées dans le pays de l'autorité contractante,

dans les marchés publics relatifs aux technologies de l'information de sorte que ces normes soient utilisées comme base pour l'échange d'informations et de données et l'interopérabilité des systèmes.

2. Pour assurer l'interopérabilité de « bout en bout », les États membres prennent les mesures nécessaires afin que leurs administrations des télécommunications utilisent des spécifications fonctionnelles pour permettre aux services spécifiquement destinés à l'échange d'informations et de données entre les systèmes relevant des technologies de l'information qui utilisent les normes mentionnées au paragraphe 1, d'accéder à leurs réseaux publics de télécommunications.

3. L'application du présent article tient compte des circonstances spéciales énoncées ci-dessous, qui peuvent justifier le recours à des normes et spécifications autres que celles prévues dans la présente décision :

- la nécessité d'assurer la continuité opérationnelle des systèmes existants, mais uniquement dans le cadre de stratégies clairement définies et consignées en vue de la transition ultérieure à des normes internationales ou européennes ou à des spécifications fonctionnelles,
- la nature véritablement innovatrice de certains projets,
- lorsque la norme ou la spécification fonctionnelle en question est techniquement inappropriée à son objet du fait qu'elle ne fournit pas les moyens voulus pour assurer les échanges d'informations et de données ou l'interopérabilité des systèmes ou qu'il n'existe pas de moyens (y compris des tests) permettant d'établir d'une manière satisfaisante la conformité d'un produit à cette norme ou à cette spécification fonctionnelle ou lorsque, dans le cas de prénormes européennes, celles-ci n'ont pas la stabilité voulue pour être mises en application. Les autres États membres auraient la faculté de prouver au comité visé à l'article 7 qu'un équipement conforme à cette norme a été utilisé avec des résultats satisfaisants et qu'il n'est donc pas justifié de recourir à cette dérogation ;
- lorsqu'il ressort, après une consultation minutieuse, qu'il n'est pas approprié pour des raisons sérieuses liées à la rentabilité, d'utiliser la norme ou la spécification fonctionnelle en question. Les autres États membres auraient la faculté de prouver au comité visé à l'article 7 qu'un équipement conforme à cette norme a été utilisé avec des résultats satisfaisants dans des conditions commerciales normales et qu'il n'est donc pas justifié de recourir à cette dérogation.

4. En outre, les États membres peuvent demander qu'il soit fait référence à des projets de normes internationales sur la même base que celle visée au paragraphe 1.

5. Les autorités contractantes qui invoquent le paragraphe 3 du présent article en indiquent les raisons, si possible, dans les premiers documents publiés en vue de l'adjudication du marché ; dans tous les cas, elles indiquent ces raisons dans leur documentation interne et fournissent ces informations sur demande aux entreprises soumissionnaires et au comité visé à l'article 7, tout en respectant la confidentialité commerciale. Il serait également possible d'adresser directement à la Commission les

plaintes concernant le recours aux dérogations visées au paragraphe 3.

6. La Commission s'assure que les dispositions du présent article sont appliquées pour tous les projets et programmes de la Communauté, y compris les marchés publics financés par le budget de la Communauté.

7. Les autorités contractantes, peuvent, si elles l'estiment nécessaire, appliquer d'autres spécifications pour des marchés dont la valeur est inférieure à 100 000 Écus, pour autant que ces achats n'empêchent pas l'utilisation des normes visées aux paragraphes 1 et 2 dans des marchés dont la valeur est supérieure au montant mentionné dans le présent paragraphe. La nécessité de cette dérogation ou le niveau du seuil fixé dans le présent paragraphe seront révisés dans un délai de trois ans après la date de mise en application de la présente décision.

Article 6

En élaborant ou en modifiant des règlements techniques dans les domaines couverts par la présente décision, les États membres font référence aux normes visées à l'article 5 chaque fois que celles-ci répondent d'une manière adéquate aux spécifications techniques requises dans le règlement.

Article 7

1. Un comité consultatif, dénommé « groupe de hauts fonctionnaires sur la normalisation dans le domaine des technologies de l'information » assiste la Commission dans la poursuite des objectifs et la conduite des actions définis par la présente décision. Il est composé de représentants désignés par les États membres, qui peuvent se faire assister d'experts ou de conseillers, et est présidé par un représentant de la Commission. Pour les questions relevant des télécommunications », le comité compétent est le « groupe de hauts fonctionnaires des télécommunications » visé à l'article 5 de la directive 86/361/CEE.

2. La Commission consulte le comité pour déterminer les priorités de la Communauté, pour mettre en œuvre les mesures visées à l'annexe, pour régler les questions concernant la vérification de conformité aux normes, pour vérifier la mise en œuvre des dispositions de l'article 5 et pour les autres sujets en rapport avec la normalisation dans les domaines des technologies de l'information et des télécommunications ou d'autres secteurs interférant avec ceux-ci. Elle consulte également le comité sur le rapport visé à l'article 8.

3. La Commission assure la coordination des travaux de ces comités avec ceux du comité visé à l'article 5 de la directive 83/189/CEE, notamment dans le cas où il risque d'y avoir double emploi entre les demandes adressées aux organismes européens de normalisation, d'une part au titre de la présente décision et, d'autre part, au titre de ladite directive.

4. Toute question concernant la mise en œuvre de la présente décision peut être soumise au comité à la demande du président ou d'un État membre.

5. Le comité se réunit au moins deux fois par an.

6. Le comité établit son règlement intérieur.

7. Le secrétariat du comité est assuré par la Commission.

Article 8

Tous les deux ans, la Commission présente à l'Assemblée et au Conseil un rapport sur l'état d'avancement des actions de normalisation dans le secteur des technologies de l'information. Ce rapport fait mention des modalités de mise en œuvre adoptées dans la Communauté, des résultats obtenus, de leur application dans les marchés publics et dans les règlements techniques nationaux et précise notamment leur portée pratique aux fins de la certification de conformité.

Article 9

La présente décision n'affecte pas l'application de la directive 83/189/CEE ni de la directive 86/361/CEE.

Article 10

La présente décision est mise en application un an à compter de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Article 11

La présente décision est adressée aux États membres.

Fait à Bruxelles, le 22 décembre 1986.

Par le Conseil

Le président

G. SHAW

ANNEXE

MESURES RELATIVES À LA NORMALISATION DANS LE DOMAINE DES TECHNOLOGIES DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS

1. Objectifs

- a) Contribuer à l'intégration du marché intérieur de la Communauté dans le domaine des technologies de l'information et des télécommunications.
- b) Améliorer la compétitivité internationale des constructeurs communautaires en permettant au marché communautaire d'absorber davantage d'équipements répondant aux normes européennes et internationales.
- c) Faciliter les échanges d'information à travers la Communauté en réduisant les obstacles créés par les incompatibilités résultant de l'absence de normes ou de leur manque de précision.
- d) Assurer la prise en compte des besoins des utilisateurs en leur donnant une plus grande liberté d'assembler leurs systèmes sur des bases qui leur garantissent une interopérabilité suffisante et donc de meilleures performances à un moindre coût.
- e) Promouvoir l'application des normes et des spécifications fonctionnelles dans les marchés publics.

2. Description des actions et des travaux à entreprendre

2.1. *Établissement des programmes des travaux et fixation des priorités*

L'établissement des programmes des travaux et l'attribution des priorités tiennent compte des besoins de la Communauté et de l'impact économique de ces travaux, considéré du point de vue des utilisateurs, des producteurs et des administrations des télécommunications. Les tâches à réaliser au niveau de la Communauté peuvent comprendre notamment :

- 2.1.1. la collecte d'informations détaillées sur la base des programmes nationaux et internationaux, leur présentation sous une forme qui facilite l'analyse comparative et la rédaction des documents de synthèse requis pour les travaux du comité ;
- 2.1.2. la circulation de cette information, l'examen des besoins et la consultation des milieux intéressés ;
- 2.1.3. la synchronisation des programmes de travaux avec les activités de normalisation internationale ;
- 2.1.4. la gestion des programmes de travaux ;
- 2.1.5. la préparation de rapports portant sur l'exécution des travaux et les résultats pratiques de leur application.

2.2. *Exécution des travaux de normalisation dans le domaine des technologies de l'information*

L'exécution des programmes de normalisation nécessite la réalisation d'une série de travaux confiés en général au CEN/Cenelec et à la CEPT et correspondant aux différentes étapes nécessaires pour assurer la crédibilité des normes.

Ces activités portent sur :

- 2.2.1. l'affinage des normes internationales en vue d'éliminer les ambiguïtés et les options qui dénaturent la fonction d'une norme qui doit être utilisée pour garantir les échanges d'information et l'interopérabilité des systèmes ;
- 2.2.2. l'élaboration de prénormes dans les cas justifiés par les lenteurs excessives du processus de normalisation internationale ou de normes requises dans le cadre communautaire, en l'absence de normes internationales ;
- 2.2.3. la définition des conditions requises pour établir la stricte conformité à une norme ;
- 2.2.4. l'élaboration de normes d'essais ou de spécifications d'essais incluses dans les normes et l'organisation des procédures et des structures permettant aux laboratoires d'essai de vérifier la conformité aux normes sur des bases convenablement harmonisées.

2.3. Travaux touchant au secteur des télécommunications

Les travaux de normalisation se rapportant au secteur des télécommunications couvrent deux types d'activités :

- l'élaboration de spécifications fonctionnelles, sur la base des normes/spécifications internationales ou européennes existantes, pour permettre aux services spécifiquement destinés à l'échange d'informations et de données entre les différents systèmes relevant des technologies de l'information d'accéder aux réseaux publics de télécommunications. Ces travaux techniques relèvent des activités d'harmonisation du secteur des télécommunications et sont confiés à la CEPT suivant la procédure décrite dans la directive 86/361/CEE ;
- les travaux à réaliser dans le cadre du domaine commun aux technologies de l'information et aux télécommunications nécessitent une coopération accrue entre les organismes techniques compétents (par exemple : CEN/Cenelec/CEPT). Ces travaux doivent accroître la convergence de manière que les normes et spécifications fonctionnelles puissent être mises en œuvre de manière harmonisée dans un maximum d'applications en suivant la procédure décrite dans la directive 83/189/CEE.

2.4. Actions complémentaires

Cette partie du programme comprend les actions suivantes :

2.4.1. Les travaux de métrologie spécifiques aux domaines de :

- la promotion de la mise au point d'instruments d'essai et de validation et des techniques de description formelle,
- le soutien aux mises en œuvre de référence, en particulier dans le cas des applications qui requièrent l'utilisation de normes fonctionnelles basées sur la concaténation de plusieurs normes ;

2.4.2. la promotion de l'établissement de guides d'application des normes, destinés à l'utilisateur final ;**2.4.3. la promotion de démonstrations portant sur l'interopérabilité résultant de l'application de la norme. Cette action aura surtout pour objet de mettre à la disposition de différents projets les instruments d'essais de métrologie visés au point 2.4.1 et d'assurer l'expérimentation de normes de développement ;****2.4.4. la promotion d'accords qui débordent le cadre de la normalisation industrielle, qui dépendent d'accords conclus dans des branches professionnelles spécifiques et qui contribuent à l'efficacité des échanges d'information (transactions des bureaux de voyage, monétique, informatisation des documents douaniers, robotique, bureautique, micro-informatique, etc.) ;****2.4.5. les études et projets spécifiques au domaine de la normalisation des technologies de l'information.****3. Actions se rapportant à l'application des normes dans les marchés publics**

Détermination des méthodes les plus efficaces d'application rapide des normes et spécifications techniques dans le cadre de la présente décision, tout en assurant une liaison appropriée avec les activités relevant de la directive 77/62/CEE⁽¹⁾.

(1) JO n° L 13 du 15. 1. 1977, p. 1.

BILAN ESTIMATIF DU CONSEIL

du 26 janvier 1987

concernant les jeunes bovins mâles d'un poids égal ou inférieur à 300 kilogrammes et destinés à l'engraissement, pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1987

(87/96/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune de marchés dans le secteur de la viande bovine⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85⁽²⁾, et notamment son article 13,

vu la proposition de la Commission,

ADOpte LE PRÉSENT BILAN ESTIMATIF :

Introduction

L'article 13 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68 prévoit que chaque année, avant le 1^{er} décembre, le Conseil, statuant sur proposition de la Commission à la majorité qualifiée, établit un bilan estimatif des jeunes bovins mâles pouvant être importés sous le régime prévu par ledit article. Ce bilan tient compte, d'une part, des disponibilités prévues dans la Communauté en jeunes bovins destinés à l'engraissement et, d'autre part, des besoins des éleveurs communautaires. En outre, conformément à son article 31, le règlement précité doit être appliqué de telle sorte qu'il soit tenu compte, parallèlement et de manière appropriée, des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité.

I**Disponibilités communautaires en jeunes bovins**

Le présent bilan couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1987. Il a été établi sur la base des éléments dont la Commission dispose et en fonction de l'évolution prévisible pour 1987 des disponibilités et des besoins en jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement dans la Communauté.

Compte tenu du nombre de femelles reproductrices (vaches et génisses) prévu pour 1987 (environ 38 640 000 têtes), on s'attend à des naissances de veaux au cours de la même année, de l'ordre de 30 912 000 têtes. La production en cours d'année de veaux mâles se situerait donc aux alentours de 15 456 000 têtes.

II**Besoins communautaires**

Le nombre d'abattages de veaux mâles prévu pour 1987, sur la base des renseignements recueillis auprès des États membres, devrait se situer à environ 4 080 000 têtes.

Le nombre d'animaux mâles destinés à l'abattage, comme les bœufs, les taurillons engraisés, ainsi que les taureaux destinés à la reproduction, devrait se situer à environ 11 540 000 têtes. Compte tenu des indications fournies par les États membres, et des prévisions qui précèdent, il est donc à prévoir qu'en 1987, les besoins des éleveurs communautaires en jeunes bovins mâles d'engraissement seront de 11 540 000 têtes.

Il en découle que les besoins globaux de la Communauté en veaux mâles seront, en 1987, de 15 620 000 têtes.

Ces besoins ne pourront être satisfaits qu'en partie par les disponibilités communautaires de ces animaux, qui porteront sur environ 15 456 000 têtes.

Le déficit communautaire prévisible pour 1987 en veaux mâles d'engraissement peut être estimé à environ 164 000 têtes.

Conclusion

Toutefois, eu égard à la nécessité de tenir compte, dans l'application du règlement (CEE) n° 805/68, parallèlement et de manière appropriée, des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité, et compte tenu surtout de l'importance que revêtent les importations en question pour les relations commerciales entre la Communauté et les pays tiers fournisseurs, le bilan estimatif des jeunes bovins mâles destinés à l'engraissement et pouvant être importés en 1987 sous le régime prévu à l'article 13 du règlement précité est établi à 168 000 têtes.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1987.

Par le Conseil

Le président

L. TINDEMANS

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.

⁽²⁾ JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 8.

BILAN ESTIMATIF DU CONSEIL

du 26 janvier 1987

concernant la viande bovine destinée à l'industrie de transformation pour la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1987

(87/97/CEE)

LE CONSEIL DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement (CEE) n° 805/68 du Conseil, du 27 juin 1968, portant organisation commune des marchés dans le secteur de la viande bovine ⁽¹⁾, modifié en dernier lieu par le règlement (CEE) n° 3768/85 ⁽²⁾, et notamment son article 14 paragraphe 2,

vu la proposition de la Commission,

ADOpte LE PRÉSENT BILAN ESTIMATIF :

IntroductionL'article 14 paragraphe 2 du règlement (CEE) n° 805/68 prévoit que chaque année, avant le 1^{er} décembre, le Conseil établit un bilan estimatif des viandes pouvant être importées sous le régime prévu par ledit article.Le présent bilan couvre la période du 1^{er} janvier au 31 décembre 1987. Il a été établi à la lumière des éléments dont la Commission dispose et en fonction des prévisions que l'on peut formuler actuellement. Il résulte de l'estimation, d'une part, des besoins de l'industrie et, d'autre part, des disponibilités de la Communauté en viande de qualité et de présentation aptes à l'utilisation industrielle, ci-après dénommées « viandes de transformation ».

Les besoins de l'industrie en viandes de transformation ont été évalués sur la base des quantités de viandes fraîches ou congelées mises en œuvre annuellement.

Les disponibilités de la Communauté en viandes de transformation ont été estimées compte tenu des quantités de viandes fraîches normalement utilisées à cette fin.

En adoptant le présent bilan estimatif, le Conseil a tenu compte de ce que, conformément à son article 31, le règlement (CEE) n° 805/68 doit être appliqué de telle sorte qu'il soit tenu compte, parallèlement et de manière appropriée, des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité.

I**Disponibilités en viandes de transformation**

D'après les données fournies à la Commission en septembre 1986 par les États membres, les disponibilités

de la Communauté pour l'année 1987 en viandes fraîches indigènes de transformation peuvent être estimées à 1 071 000 tonnes de viandes, exprimées en viandes avec os.

On peut considérer aussi que, à la fin de l'année 1986, il existe dans la Communauté un stock public de viandes provenant des achats d'intervention. La quantité de ces stocks aptes à la transformation peut être estimée à 266 000 tonnes, exprimées en viandes avec os.

Par ailleurs, on peut considérer que, à la fin de 1986, il existe un stock de viandes dans les entrepôts frigorifiques provenant de l'octroi d'une aide au stockage privé pour les carcasses, demi-carcasses, quartiers arrière et avant de gros bovins. La quantité de ces stocks, aptes à la transformation, peut être estimée à 12 000 tonnes, exprimées en viandes avec os.

Avec effet au 1^{er} janvier 1987, la Communauté a ouvert un contingent tarifaire de 50 000 tonnes de viande congelée, ce qui correspond à 65 000 tonnes de viandes avec os.

L'expérience montre que 7 000 tonnes de viande congelée avec os seront, en 1987, importées sous le régime de ce contingent aux fins de transformation.

Pour 1987, la quantité de viande originaire du Botswana, du Kenya, de Madagascar, du Swaziland et du Zimbabwe qui peut être importée dans la Communauté et qui satisfait aux exigences de l'industrie de transformation peut être estimée à 8 000 tonnes de viandes avec os.

Pour 1987, les disponibilités totales destinées à la transformation seront donc les suivantes :

	<i>(en tonnes)</i>
— viandes fraîches :	1 071 000
— viandes congelées provenant des achats d'intervention :	266 000
— viandes congelées stockées sous le régime d'aide au stockage privé :	12 000
— viandes congelées dans le cadre du contingent de l'accord général sur les tarifs douaniers et le commerce (GATT) :	7 000
— viandes congelées importées sous le régime de la convention ACP (Afrique, Caraïbes et Pacifique) :	8 000
Total	1 364 000

⁽¹⁾ JO n° L 148 du 28. 6. 1968, p. 24.⁽²⁾ JO n° L 362 du 31. 12. 1985, p. 8.

II

Besoins des industries en viandes de transformation

D'après les données fournies à la Commission en septembre 1986 par les États membres, les besoins de la Communauté en viandes de transformation pour l'année 1987 peuvent être estimés à 1 279 000 tonnes, exprimées en viandes avec os.

Ce chiffre comprend les besoins pour la fabrication des conserves visées à l'article 14 paragraphe 1 point a) du règlement (CEE) n° 805/68. Cette dernière quantité est estimée à 188 000 tonnes.

Conclusions

De ce qui précède, il résulte que les disponibilités communautaires en viandes de transformation dépasseront, en 1987, les besoins de l'industrie.

Toutefois, eu égard à la nécessité de tenir compte, dans l'application du règlement (CEE) n° 805/68, parallèlement et de manière appropriée, des objectifs prévus aux articles 39 et 110 du traité, et compte tenu surtout de l'importance que revêtent les importations en question pour les relations commerciales entre la Communauté et les pays

tiers fournisseurs, le bilan estimatif de viandes destinées à l'industrie de transformation et pouvant être importées en 1987 sous le régime prévu à l'article 14 du règlement précité est fixé à 15 000 tonnes.

Il est décidé, conformément à l'article 14 paragraphe 1 du même règlement, de diviser ce tonnage de façon que :

— 10 000 tonnes de viandes destinées à la fabrication de conserves ne contenant pas d'autres composants caractéristiques que de la viande de l'espèce bovine et de la gelée soient éligibles pour une suspension totale du prélèvement

et

— 5 000 tonnes de viandes destinées à l'industrie de transformation aux fins de la fabrication de produits autres que les conserves visées au premier tiret soient éligibles pour une suspension totale ou partielle du prélèvement.

Fait à Bruxelles, le 26 janvier 1987.

Par le Conseil

Le président

L. TINDEMANS